

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf: DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE SNTN CALBERSON des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1997 autorisant la société SNTN CALBERSON de poursuivre l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles ainsi qu'une zone de transit de marchandise sur le territoire de la commune de Lomme – 7, avenue de la Rotonde ;

VU le changement de dénomination sociale déclaré par la société GEODIS CALBERSON Lille Europe par courrier du 12 décembre 2011 ;

VU le rapport en date du 23 juin 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site de LOMME, comme prévu par l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société GEODIS CALBERSON LILLE EUROPE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 avenue de la Rotonde à LOMME (59160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son entrepôt situé 7 avenue de la Rotonde à Lomme.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Activités autorisées

Le tableau référencé à l'article 1.1 de l'arrêté du 13 mars 1997 autorisant la société SNTN CALBERSON a exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles ainsi qu'une zone de transit de marchandise sur le territoire de la commune de Lomme est remplacé par :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur, de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Volume total de 180 000 m ³	Е
1435-3	Stations-service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixés dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant: 3-supérieure à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³		DC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

L'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les prescriptions qui lui sont applicables en tant qu'installation existante.

Article 3: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire délégué de LOMME.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

